

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.734 du 17 juin 2014

A. 212.762/VIII-9280

En cause : **MAES** Philippe,  
ayant élu domicile  
rue Neuve 86  
7972 Beloeil,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par  
le ministre des Finances,
2. **le Bureau de sélection  
de l'administration fédérale (SELOR)**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles

---

LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 15 mai 2014, par la voie électronique, par  
Philippe MAES ayant l'objet suivant :

- " 1) Demande d'annulation de la décision du 11 juin 2014 relative à l'évaluation des compétences génériques exigées dans le profil de fonction (Mise en compétition dans la classe A4 d'emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller Général auprès de l'Administration générale de la Fiscalité [Moniteur belge du 2 avril 2014]).
- 2) Demande d'annulation de l'évaluation des compétences génériques exigées dans le profil de fonction précité qui est effectuée sur base d'un test informatisé du jugement de situation et d'un test de raisonnement abstrait, vu les irrégularités liées spécifiquement au test de jugement situationnel.
- 3) Demande de suspension de la procédure de sélection pour la mise en compétition dans la Classe A4 d'emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller Général auprès de l'Administration générale de la Fiscalité [Moniteur belge du 2 avril 2014], vu les irrégularités liées à l'étape 2 - évaluation des compétences génériques.
- 4) En cas de poursuite de la procédure de sélection susvisée (par exemple sur base de la réussite uniquement du test de raisonnement abstrait pour l'évaluation des compétences génériques exigées dans le profil de fonction précité), demande de mesure provisoire de pouvoir participer à l'évaluation des compétences techniques prévue le 19 juin 2004.
- 5) En cas de décision négative à la demande de suspension de la procédure de

sélection visée au point 3 ci-dessus et/ou de décision négative à la demande de mesure provisoire visée au point 4 ci-dessus, demande d'annulation de la procédure de sélection pour la mise en compétition dans la Classe A4 d'emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller Général auprès de l'Administration générale de la Fiscalité [Moniteur belge du 2 avril 2014], vu les irrégularités liées à l'étape 2 - évaluation des compétences génériques.";

Vu la demande de mesure provisoire visant à permettre au requérant de participer à l'évaluation des compétences techniques prévue le 19 juin 2014;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 17 juin 2014 à 9h30;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. Fabrice GROBELNY, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, et M<sup>e</sup> Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Un avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014 (Éd. 2), annonce la mise en compétition dans la classe A4 - conseiller général auprès de l'administration générale de la Fiscalité des services du SPF Finances.

Cet avis précise que les candidats, dont la candidature est déclarée recevable, sont invités à passer une évaluation des compétences génériques exigées par le profil de la fonction sollicitée et que cette évaluation se fait sur la base d'un test informatisé de jugement de situation et d'un test de raisonnement abstrait.

Il précise également que, pour pouvoir être admis à la suite de la procédure, les candidats doivent obtenir une moyenne de 60 % minimum pour les deux tests (le test

de jugement de situation est évalué sur 15 points et le test de raisonnement abstrait est évalué sur 5 points) et que cette étape est éliminatoire.

2. Le requérant introduit sa candidature le 5 avril 2014.

3. Le 28 mai 2014, il passe l'épreuve d'évaluation des compétences génériques auprès du SELOR.

4. Par un courriel du 11 juin 2014, il est informé de ce que les résultats, qu'il a obtenus à l'évaluation des compétences génériques exigées dans le profil de fonction sollicité, sont insuffisants et que, cette évaluation étant une étape éliminatoire, il ne sera pas convié par le SELOR à l'évaluation des compétences techniques prévue le 19 juin 2014.

Il est également précisé que "les points obtenus ainsi que la notification officielle de [son] exclusion de la suite de la procédure [lui] seront communiqués dès que les résultats auront été validés par le Comité de Direction".

Il s'agit de la décision attaquée.

5. Le même jour, les résultats de l'évaluation des compétences génériques exigées des candidats sont communiqués au comité de direction du SPF Finances.

Le requérant a obtenu 10,25 points.

6. Le 13 juin 2014, le comité de direction du SPF Finances valide les résultats des "compétences génériques A4 – ADFISC".

7. Par un courrier du 16 juin 2014, le requérant est informé de ce qu'il a "obtenu la cote de 10,25 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points sur 20".

Ce courrier précise que "l'évaluation des compétences génériques exigées dans le profil de fonction étant une étape éliminatoire [...], le Comité de direction a décidé de [l'] exclure de la suite de la procédure";

Considérant, quant à la détermination de l'objet de la demande de suspension, que celle-ci ne porte, point 3 de l'objet du recours, que sur "la procédure de sélection pour la mise en compétition dans la Classe A4 d'emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller Général auprès de l'Administration générale de la Fiscalité [Moniteur belge du 2 avril 2014], vu les irrégularités liées à l'étape 2 - évaluation des compétences génériques"; que, par une interprétation bienveillante de

cet objet et compte tenu des explications données à l'audience par le requérant, qui se défend sans l'aide d'un avocat, il y a lieu de considérer que l'objet réel de cette demande de suspension est la décision du 11 juin 2014 relative à l'évaluation des compétences génériques exigées dans le profil de fonction, visée au point 1 de l'objet de la requête, dont le requérant demande également l'annulation; qu'il ressort du titre de la requête "Extrême urgence - requête en annulation et demande de suspension", que cette demande de suspension est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que la décision du 11 juin 2014 indiquait :

" Les points obtenus ainsi que la notification officielle de votre exclusion de la suite de la procédure vous seront communiqués dès que les résultats auront été validés par le Comité de Direction.";

que, postérieurement à l'introduction de la requête, le requérant s'est vu notifier un courrier du 16 juin 2014 l'informant de ce qu'il a "obtenu la cote de 10,25 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points sur 20", ce courrier précisant, en outre, que "l'évaluation des compétences génériques exigées dans le profil de fonction étant une étape éliminatoire [...], le Comité de direction a décidé de vous exclure de la suite de la procédure"; qu'il ressort de ces éléments que la décision du 11 juin 2014 n'était qu'une décision préparatoire; qu'à l'audience, le requérant déclare toutefois étendre l'objet de sa demande de suspension à la décision du 16 juin 2014; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1<sup>er</sup>;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à la première partie adverse de lui avoir indiqué, par le courriel du 11 juin 2014, que les résultats obtenus étaient insuffisants, alors qu'elle n'était pas encore en mesure de lui communiquer les points obtenus;

Considérant que le courriel adressé au requérant le 11 juin 2014 avait pour but de l'avertir, au provisoire, qu'il n'avait pas réussi le test d'évaluation des compétences génériques et qu'il ne serait donc pas convié par le SELOR à l'évaluation

de ses compétences techniques prévue le 19 juin 2014; qu'après que le comité de direction du SPF Finances a validé les résultats de ce test, le requérant a été averti, par un courrier du 16 juin 2014, qu'il avait obtenu une note de 10,25 points sur 20, alors que le minimum requis était de 12 points sur 20, et que, le test auquel il avait échoué étant une étape éliminatoire, le comité de direction avait décidé de l'exclure de la suite de la procédure; que l'indication des points obtenus par rapport au minimum des points requis constitue une motivation suffisante de la décision d'échec du requérant au test d'évaluation des compétences génériques; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'il fait valoir que, pour le test de capacité de raisonnement abstrait, le système de notation employé était indiqué dans les écrans précédant l'épreuve proprement dite, à savoir 4 points par bonne réponse, -1 point par réponse erronée et 0 point en cas d'absence de réponse, mais que, pour le test de jugement situationnel, les écrans ne comportaient qu'un exemple mais ne décrivaient pas explicitement le système de notation employé; qu'il soutient que cette incertitude ne lui a pas permis de déterminer sa stratégie pour répondre ou non aux questions et que, dès lors que la partie adverse ne communique pas le système de notation employé lors du test de jugement situationnel, la décision n'est pas adéquatement motivée;

Considérant qu'outre que la critique formulée est étrangère à la motivation de la décision d'échec du requérant au test d'évaluation des compétences génériques, la partie adverse a indiqué, à l'audience, sans toutefois déposer de pièce justificative, que l'avertissement suivant a été communiqué aux candidats, concernant le test de jugement situationnel :

" Aucune pénalisation n'est appliquée en cas de mauvaise réponse. Vous êtes donc invité à répondre à toutes les réactions. Si vous ne répondez pas à une question, aucun point ne vous sera retiré ni accordé.";

que l'extrême urgence, qui limite les droits de la défense de la partie adverse, peut expliquer qu'aucune pièce justificative ne soit à cet égard déposée; que le requérant ne prétend pas que cette communication n'ait pas eu lieu mais indique seulement ne pas s'en souvenir; que prima facie, le moyen manque dès lors en fait et n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'il soutient que, lors du test informatisé organisé le 28 mai 2014, il n'y a pas eu de rappel des conditions de réussite pour l'évaluation des compétences génériques afin d'être admis à la suite de la procédure; qu'il rappelle qu'entre la publication au Moniteur belge, le 2 avril 2014, et l'organisation du test informatisé, le 28 mai 2014, il s'est écoulé presque deux mois, de sorte que le rappel des conditions de réussite dans le test informatisé était nécessaire

pour qu'il puisse orienter ses efforts en fonction de la pondération accordée à chacune des épreuves;

Considérant que les conditions de réussite pour l'évaluation des compétences génériques ont été déterminées dans l'avis relatif à la "Mise en compétition dans la classe A4 –Conseiller général auprès de l'Administration générale de la Fiscalité des Services du SPF Finances", publié au Moniteur belge du 2 avril 2014 (Éd.2, pp. 28.659 et s.) de la manière suivante :

- " L'évaluation des compétences génériques se fait sur base d'un test informatisé de jugement de situation (Situational judgement Test) et d'un test de raisonnement abstrait.  
[...]  
Pour pouvoir être admis à la suite de la procédure, les candidats doivent obtenir une moyenne de 60 % minimum pour les deux tests (le test de jugement de situation est évalué sur 15 points; le test de raisonnement abstrait est évalué sur 5 points).";

que le requérant ne fait état d'aucun texte qui ferait obligation à la seconde partie adverse de rappeler ces conditions lors du test informatisé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1<sup>er</sup> et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie;

Considérant que la demande de suspension de l'exécution de la décision du 16 juin 2014 d'exclure le requérant de la suite de la procédure de sélection n'étant pas accueillie, il y a lieu de rejeter la demande de mesure provisoire,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les demandes de suspension et de mesure provisoire d'extrême urgence sont rejetées.

### **Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas choisi la procédure électronique.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,  
M<sup>me</sup> DRAPIER,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.